

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE
MARDI 11 JUILLET 2023 à 20H30
Salle culturelle l'Etoile – Sartilly

N°	Objet	Décision
<u>2023-05-01</u>	Adhésion à la convention-cadre d'accès aux services numériques de Manche Numérique	Unanimité
<u>2023-05-02</u>	Adoption du règlement intérieur des cimetières des 5 communes déléguées	Unanimité
<u>2023-05-03</u>	Vente herbe champs communaux année 2023 – Conventions d'occupation précaire	Unanimité
<u>2023-05-04</u>	Création d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet au sein du service périscolaire	Unanimité
<u>2023-05-05</u>	Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences	Unanimité
<u>2023-05-06</u>	Création d'un emploi contractuel permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%	Unanimité
<u>2023-05-07</u>	Création d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet au sein du service périscolaire	Unanimité
<u>2023-05-08</u>	Définition des modalités fixant les conditions de transfert d'un compte épargne temps	Unanimité
<u>2023-05-09</u>	Création d'un emploi permanent à temps complet - Technicien Principal de 1ère classe	Unanimité
<u>2023-05-10</u>	Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le Centre De Gestion de la Manche	Unanimité

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

REÇU le
25 JUIL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-01 – ADHESION ET SOUSCRIPTION DE SERVICE(S) ANNEXE(S) DE MANCHE NUMERIQUE

La Commune de Sartilly-Baie-Bocage adhère, depuis la délibération numéro 2016-07-24 prise le 27 septembre 2016, à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique. Cette adhésion permet de bénéficier notamment de :

- Accès à la Centrale d'Achats de Manche Numérique
- Un nom de domaine en .fr
- L'assistance pour les services de messagerie en mode SAAS
- Le service d'hébergement data
- Des réunions d'information-sensibilisation et de formations dans le cadre des évolutions réglementaires et techniques dans les collectivités
- Accès à la base de données SIG pour le cadastre,

A ce titre, la signature d'une convention-cadre est nécessaire pour définir les modalités et conditions d'accès aux services de la commune, ainsi que les engagements de chaque partie.

En complément de cette adhésion, il est possible pour l'adhérent de bénéficier de services supplémentaires. Ces services supplémentaires sont souscrits par l'adhérent par le biais de signature d'annexes à la convention-cadre précitée. Les tarifs applicables à ces services prévus en annexe sont disponibles dans les catalogues en ligne sur le site internet de Manche Numérique.

Afin de permettre à la commune de bénéficier de l'ensemble des services nécessaires, il est proposé de souscrire aux services supplémentaires suivants (chacun faisant l'objet d'un devis en fonction du besoin) :

- Assistance sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique
- Formations et interventions sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics
- Solution de rédaction des pièces administratives et financières des marchés publics
- Solution de gestion et de suivi des procédures des marchés publics
- Solution de recensement des besoins et préparation de l'achat
- Fourniture de certificats électroniques pour ACTES, parapheurs, etc
- Solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification
- Service d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel
- Location d'emplacement dans les baies informatiques du Datacenter de Manche Numérique
- Services Cloud : stockage et partage de fichiers en ligne
- Cybersécurité : Prestations & Services

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu La délibération 2016-07-24 en date du 27 septembre 2016 ;

Vu L'exposé des motifs ci-dessus

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'approuver la convention-cadre et ses annexes,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer, exécuter et régler la convention cadre, ses annexes et tous les documents afférents.

A titre informatif, la Mairie adhère aux services suivants :

Prestations Manche Numérique	Montant TTC
Assistante logiciel de comptabilité et adhésion annuelle	3 650.86 €

Adhésion plateforme ENT- Ecole primaire	523.42 €
Plateforme ACTES	274.70 €
Achat de certificat	147.60 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT





SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothée, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

2023-05-02 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES 5 CIMETIÈRES

Mme LEBOUTEILLER, Adjointe en charge de l'environnement et du cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal le contexte dans lequel a été élaboré la proposition d'un règlement intérieur adapté aux 5 cimetières du territoire communal. Un premier groupe de travail composé des 5 référents de proximité s'est réuni le 25 avril 2023 afin de proposer une première trame aux membres de la commission Environnement et Cadre de Vie.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement et Cadre de Vie en date du 13 juin 2023, relatif à l'adoption d'un règlement intérieur pour les cimetières de la commune ;

Considérant la composition du règlement en 10 titres :

Titre I : Dispositions Générales (articles 1 à 3)

Titre II : Aménagement général du cimetière (art. 4 à 6)

Titre III : Sépulture en concessions (art. 7 à 12)

Titre IV : Sépultures dans l'espace cinéraire (art. 13 à 20)

Titre V : Dispersion des cendres (art.21 à 24)

Titre VI : Police du cimetière (art. 25 à 28)

Titre VII : Police des tombes monuments funéraires

Titre VIII : Règles applicables aux exhumations

Titre IX : Ossuaire municipal

Titre X : Dispositions diverses (art. 29 à 36)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'ADOPTER le présent règlement intérieur des cimetières dans les termes mentionnés, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE qu'un exemplaire du règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci. Un affichage réglementaire sera effectué aux entrées des cimetières dès lors qu'un panneau d'affichage est présent et/ou en version dématérialisée sur la borne d'information de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023



Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REGLEMENT INTÉRIEUR

Cimetière

LE PRESENT REGLEMENT PORTE REGLEMENTATION DE LA POLICE DES SEPULTURES ET DES 5 CIMETIERES DE SARTILLY-BAIE-BOCAHE ET SERA JOINT A TOUT ACTE D'ACHAT DE CONCESSION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **11 juillet 2023** portant adoption d'un règlement intérieur des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er – Désignation du cimetière

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « Cimetière » comme étant le lieu où l'on enterre les morts.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage :

- Cimetière d'Angey (concessions, cavurnes et jardin du souvenir) ;
- Cimetière de Champcey (concessions, cavurnes et jardin du souvenir)
- Cimetière de la Rochelle-Normande (concessions, cavurnes et jardin du souvenir) ;
- Cimetière de Montviron (concessions et cavurnes)
- Cimetière de Sartilly (concessions, cavurnes, columbariums et jardin du souvenir)

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.2223-3 du CGCT) :

- _ Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- _ Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre

commune,

_ Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,

_ Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Les situations seront étudiées au cas par cas, le Maire devra au préalable demander l'avis aux 5 adjoints délégués des communes déléguées et à l'adjointe au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 – Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II

Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est disponible dans chaque mairie déléguée.

Article 4 – Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la Mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

_ Soit dans des sépultures particulières concédées,

_ Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes),

_ Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de signature de la concession, le numéro de la concession, la durée.

La personne ayant réservé et signé la concession est tenue d'avertir la mairie centre de Sartilly de tout changement d'adresse et de coordonnées afin de tenir à jour le registre.

Article 5 – Dimension des sépultures

Adulte :

- Un terrain de 2m² en pleine terre ou de 3,30m² pour un caveau est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 1,40m x 2,35m, sur une profondeur de 1,50m). Le nombre maximum de sépulture superposées est de 3.

Enfant :

- Un terrain de 1m² est affecté à leur inhumation (0,70m x 1,40m)

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 30cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Particularité des dispositions des sépultures, dans l'extension du cimetière de Sartilly, qui sont dos à dos.

Il appartiendra aux famille propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

L'entretien des ces espaces débute à la signature de la date de signature de la concession.

Article 6 – Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

TITRE III

Sépulture en concessions

Article 7 – Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- _ Concession de trente ans = concession trentenaire
- _ Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

Article 8 – Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- _ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- _ Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- _ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession

Article 9 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés en Conseil Municipal.

Article 10 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois

pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 11 – Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune [Réf délibération du 13 avril 2021 : La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

- ✓ La demande doit émaner du titulaire de la concession ;
- ✓ La concession doit être vide de tout corps ;
- ✓ Le titulaire ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant ;
- ✓ Le titulaire peut enlever les monuments funéraires.

[la Rétrocession est permise à titre gratuit].

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 12 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

_ Pour les concessions de 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration

_ Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans

_ Si celle-ci est constatée en état d'abandon

TITRE IV

Sépultures dans l'espace cinéraire

Les cimetières mettent à disposition des familles des caveaux cinéraires dits « cavurnes », et/ou columbariums et/ou un jardin du souvenir pour leurs permettre d'y déposer les cendres :

- Cimetière d'Angey (cavurnes et jardin du souvenir) ;
- Cimetière de Champcey (cavurnes et jardin du souvenir)
- Cimetière de la Rochelle-Normande (cavurnes et jardin du souvenir) ;
- Cimetière de Montviron (cavurnes)
- Cimetière de Sartilly (cavurnes, columbariums et jardin du souvenir)

Article 13 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 14 – Les cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y

déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 3 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Chaque cavurne est fermée par une plaque en béton. La famille à sa charge peut faire installer une pierre tombale adaptée à ses frais.

Article 15 – Tarification « Cavurnes »

Les tarifs de la cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 10 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir ou la cavurne sera remis dans l'ossuaire lorsque le cimetière en dispose.

Article 17 – Fleurissement des cavurnes

Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne.

Article 18 – Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 19 – Tarification « Jardin du Souvenir »

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé par le Conseil Municipal.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt.

La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. Le coût est fixé par le Conseil Municipal. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt et sera installée au frais de la famille selon les dimensions définies, soit 14x13cm.

Article 20 – Ornement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

TITRE V

Dispersion des cendres

Article 21 – Dispersion des cendres – Déclaration en mairie

Dans le cadre d'une dispersion de cendres sur le territoire communal, la déclaration en mairie sera effectuée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles afin d'enregistrer cette dispersion dans le registre de dépôt, de scellement, d'inhumation d'une cinéraire ou de dispersion des cendres

ouvert à la mairie.

Article 22 – Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, la personne en charge de la dispersion a l'obligation, s'il y a des galets de les déplacer sur les côtés et de les repositionnés après la dispersion.

Article 23 – Dispersion des cendres – Pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Article 24 – Inhumation et dispersion des cendres – Propriété privée

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans une propriété privée.

TITRE VI

Police du cimetière

Article 25 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 26 – Fonctionnement des cimetières

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 27 – L'accès aux cimetières

Le Maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public. Il peut également interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Article 28 – Comportement dans le cimetière

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

A cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination du cimetière, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Les ordures ou débris devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet. La commune privilégie les récupérateurs d'eau pour une gestion de l'eau raisonnée.

TITRE VII

Police des tombes monuments funéraires

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

TITRE VIII

Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, à titre gratuit. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

TITRE IX Ossuaire municipal

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière ou à minima un caveau d'attente. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE X Dispositions diverses

Article 29 – Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible.

Articles 30 – Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Articles 31 – Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire, et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Article 32 – Entretien des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. A l'issue de la durée de la concession les familles sont avisées par courrier et sont invitées soit à renouveler dans un délai de deux ans soit à récupérer leurs monuments.

Article 33 – Dépôt

Tout dépôt « sauvage » de terre ou matériaux est interdit dans les allées.

Article 34 – Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le Maire, les Adjoints et/ou les agents communaux.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 35 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public de 7h à 22h.

Article 36 – Extension du cimetière

Dans l'extension du cimetière de Sartilly, l'emplacement n'est pas choisi, le principe d'implantation est : de gauche à droite sur deux rangées.

Dès lors qu'un emplacement a été retenu et réglé, le délai de pose du caveau ne doit pas être supérieur à 3 mois. Passé ce délai la concession peut être dénoncée par le Maire.

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'information du cimetière.

Le Maire, les Adjoints, les adjoints délégués aux communes déléguées ou toutes personnes désignées par le Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

REÇU le

25 JUIL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

**2023-05-03 – VENTE HERBE CHAMPS COMMUNAUX ANNEE 2023 – CONVENTIONS
D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De reconduire la vente d'herbe du champ communal de Montviron situé "Route de la Gare " (parcelles cadastrées section 355 ZA n° 53 et 54 d'une superficie d'1ha 42a 00ca et 95a19ca) au GAEC de Mizouard sous la forme d'un bail précaire au tarif de 449 € pour l'année 2023.

De reconduire la vente d'herbe du champ communal de Montviron situé au lieudit « La Chevalerie » cadastré 355 ZA 74 d'une superficie de 7 640m² à M. LECHEVRETEL Anthony sous la forme d'un bail précaire au tarif de **152 €** pour l'année 2023.

De reconduire la vente d'herbe du champ communal de la Rochelle-Normande cadastré 434 ZC n°6 d'une superficie de 73a42ca à la SCEA La Marandière sous la forme d'un bail précaire au tarif de **146 €** pour l'année 2023.

De reconduire la vente d'herbe des champs communaux de Sartilly situés "La Gilberdière " à Sartilly (parcelles cadastrées section ZT n° 23 et 25 d'une superficie de 7ha 54a 14ca) à Madame Claudine DAIROU demeurant « La Charbonnière » à Sartilly sous la forme d'un bail précaire au tarif de **220€** l'hectare soit : **1 659.10€** € pour l'année 2023.

D'autoriser M. le maire à signer les conventions d'occupation précaire relatives à ces 4 ventes d'herbe.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-04 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À TEMPS NON COMPLET AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de renforcer le service périscolaire pour la rentrée scolaire 2023/2024. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 28 heures (28/35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation pour effectuer les missions suivantes, suite à l'accroissement temporaire d'activité :

- Encadrement des enfants sur les temps périscolaires (Garderie, restauration scolaire et TAP) ;
- Entretien des locaux scolaires et périscolaires ;
- Aide administrative pour le pointage et la facturation des services périscolaires.

d'une durée hebdomadaire de travail annualisée égale à 28 heures (28/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, pour une durée maximale de 12 mois.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2023.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-05 – RENOUELEMENT D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINEE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, informe les membres du conseil municipal qu'un renouvellement de 12 mois est possible pour un agent inscrit dans un contrat unique d'insertion avec le Conseil Départemental de la Manche. L'aide du Conseil Départemental est fixée à 60% sur les 20 premières heures hebdomadaires.

Il est proposé le renouvellement suivant :

Durée du contrat : du 01/08/2023 au 31/07/2024 (durée 12 mois maximum)

Durée hebdomadaire : **28heures**

Missions principales :

- ✓ S'assurer du bon entretien des locaux communaux ou conventionnés, du mobilier et du matériel pédagogique des écoles publiques et de la restauration collective
- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie et restauration scolaire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer ce nouvel emploi à temps non complet (28h/35h) dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions précitées à compter du 1^{er} août 2023.

D'autoriser Mme Rebelle, Première adjointe à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-06 – CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL PERMANENT À TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITÉ DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE À 50 %

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent des cadres des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.45 heures, soit 17h28/35ème

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an du 01/09/2023 au 31/08/2024, renouvelable par reconduction expresse (trois ans maximum). La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Conditions du recrutement :

Niveau de recrutement : adjoint territorial d'animation

Grille indiciaire : Indice brut 367 et indice majoré 361

Durée du contrat : 12 mois (du 01/09/2023 au 31/08/2024, renouvelable par reconduction expresse, trois ans maximum)

Durée hebdomadaire : 17h28

Missions principales : services périscolaires (restauration scolaire, garderie, TAP) et aide sportive aux établissements scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer ce nouvel emploi pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet (17h28/35h) dans les conditions précitées à compter du 1^{er} septembre 2023.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2023.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUIL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-07 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À TEMPS NON COMPLET AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de renforcer le service périscolaire pour la rentrée scolaire 2023/2024. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 9 heures 30 (9h30/35ème).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions suivantes, suite à l'accroissement temporaire d'activité :

- Entretien des locaux scolaires et administratifs ;

D'une durée hebdomadaire de travail annualisée égale à 9 heures 30 (9h30/35ème), à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, pour une durée maximale de 12 mois.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2023.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-08 – DÉFINITION DES MODALITÉS FIXANT LES CONDITIONS DE TRANSFERT D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, notamment ses articles 9 et 11,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention en cas de transfert d'un compte épargne temps lors de la mutation ou du détachement d'un agent,

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 précité prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de

transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les conditions financières de reprise du compte épargne temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toute convention de transfert du Compte Epargne Temps en cas de mutation ou de détachement et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUIL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-09 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme Rebelle expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : direction des services techniques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent des cadres d'emploi des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à (35/35^{ème}).

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi permanent sur le grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions liées à la direction des services techniques à temps complet à raison de 35h/35 à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



REÇU le

25 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Votants
27	19	25

Vote

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance

M. COUIN Roger

Date de convocation :

6 juillet 2023

Date d'affichage :

6 juillet 2023

SEANCE DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de M. Gaëtan LAMBERT, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme LEPLU Dorothee, M. CHAUMONT Pascal, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia.

Absentes excusées : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LEPELLETIER Chéyenne

Pouvoir : M. LECORVIC Laurent a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, M. FAUVEL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER Nathalie, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, M. MIGNOT Loïc a donné pouvoir à M. LUCAS Jean-Pierre, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, M. CAHU Abel a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

2023-05-10 – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;
- Vu** le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

CONSIDERANT que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, un collège composé des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
- Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
- Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire

FIXE la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

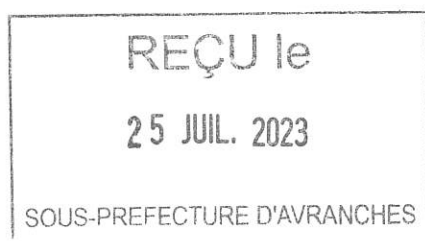
Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal (*ou autre assemblée*).

FIXE les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Sartilly-Baie-Bocage, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT

